AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le **28 septembre 2026 à 19 heures, à l'hôtel de Ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique**, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Demande no 2026-0086 – Propriété située au 12052, rang Giroux
(Lots 2 362 327 et 1 689 809)
Secteur de Saint-Canut :

Afin de régulariser l'implantation :

- de deux (2) bâtiments agricoles existants sur un même terrain résidentiel, alors que le règlement de zonage autorise un maximum d'un (1) bâtiment agricole par terrain résidentiel;
- d'un bâtiment agricole existant sur un terrain résidentiel, identifié comme ayant une superficie de 270,6 mètres carrés, présentant les dérogations suivantes :
    - d'une superficie de 270,6 mètres carrés, alors que le règlement de zonage exige une superficie maximale de 110 mètres carrés pour un bâtiment agricole;
    - d'une hauteur de 6,41 mètres, alors que le règlement de zonage exige que la hauteur maximale ne dépasse pas 4,42 mètres (soit la hauteur du bâtiment principal pour les terrains ayant une largeur de plus de 20 mètres);
    - d'une marge de recul latérale droite de 3,06 mètres, alors que le règlement de zonage exige une marge de recul latérale droite minimale de 6 mètres.
- d'un bâtiment agricole existant sur un terrain résidentiel, identifié comme ayant une superficie de 114,3 mètres carrés, présentant les dérogations suivantes :
    - d'une superficie de 114,3 mètres carrés, alors que le règlement de zonage exige une superficie maximale de 110 mètres carrés pour un bâtiment agricole;
    - d'une hauteur de 7,87 mètres, alors que le règlement de zonage exige que la hauteur maximale ne dépasse pas 4,42 mètres (soit la hauteur du bâtiment principal pour les terrains ayant une largeur de plus de 20 mètres);
    - d'une marge de recul latérale droite de 2,21 mètres, alors que le règlement de zonage exige une marge de recul latérale droite minimale de 6 mètres.

Demande no 2026-0131 – Propriété située au 13180, rue Maquignon
(Lot 3 157 293)
Secteur de Saint-Canut :

Afin de permettre la construction d'un garage résidentiel isolé :

- ayant une superficie de 53,5 mètres carrés, alors que le règlement de zonage exige qu'une superficie maximale de 51,7 mètres carrés soit respectée pour un garage isolé implanté sur un terrain de 517,7 mètres carrés;
- ayant une hauteur de 6,7 mètres, alors que le règlement de zonage exige qu'une hauteur de 5,48 mètres soit respectée pour un garage isolé accessoire à un bâtiment principal d'un seul étage, d'une hauteur de 7,13 mètres.

Demande no 2026-0138 – Propriété située au 12721, côte des Bouchard
(Lots 3 493 660 et 3 490 979)
Secteur de Saint-Augustin :

Afin de permettre l'implantation :

- de deux (2) bâtiments agricoles existants sur un même terrain résidentiel, alors que le règlement de zonage autorise un maximum d'un (1) bâtiment agricole par terrain résidentiel;
- d'un bâtiment agricole existant ayant une superficie de 233,17 mètres carrés, alors que le règlement de zonage exige qu'une superficie maximale de 110 mètres carrés soit respectée pour un bâtiment agricole situé sur un terrain résidentiel;
- d'un bâtiment agricole existant ayant une superficie de 139,81 mètres carrés, alors que le règlement de zonage exige qu'une superficie maximale de 110 mètres carrés soit respectée pour un bâtiment agricole situé sur un terrain résidentiel.

Demande no 2026-0141 – Propriété située au 17780, rue Alexis-Contant
(Lot 4 702 803)
Secteur du Domaine-Vert Nord :

Afin de régulariser l'implantation :

- d'une habitation résidentielle, de type unifamilial isolé ayant une marge avant secondaire de 4,7 mètres, alors que le règlement de zonage exige qu'une marge avant secondaire minimale de 6 mètres soit respectée pour une habitation résidentielle, de type unifamilial isolé;
- d'une habitation résidentielle, de type unifamilial isolé ayant un accès privé donnant à un logement supplémentaire situé en cour avant secondaire et visible de la rue, alors que le règlement de zonage exige que l'accès soit dissimulé par une clôture ou un écran d'intimité opaque d'une hauteur minimale de 2,0 mètres;
- d'un gazebo isolé ayant une distance de 1,4 mètre de la ligne de lot avant secondaire, alors que le règlement de zonage exige qu'une distance minimale de 3 mètres soit respectée en l'absence d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres à la limite de la propriété;
- d'une thermopompe murale située en cour avant secondaire et visible de la rue, alors que le règlement de zonage autorise qu'une thermopompe soit implantée en cour avant secondaire à condition qu'elle soit installée sous ou sur un balcon en béton et non visible de la voie publique.

Demande no 2026-0139 – Propriété située au 13395, rue du Maquignon
(Lot 3 157 276)
Secteur de Saint-Canut :

Afin de permettre :

- l'ajout d'un logement au niveau du sous-sol occupant 83% d'un même étage, alors que le règlement de zonage exige que la superficie dudit logement occupe maximum 75 % de la superficie de plancher d'un même étage.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 11 septembre 2026

La greffière,

Isabelle Bourcier, avocate